

Décision

Générale

colonial

Décision n° 25-421-1931 portant vérification des Caisses au 31 décembre 1931.

n° 25-421-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 décembre 1931

Numéro JO
n° 421 du 31/12/1931

Date du numéro
31 décembre 1931

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 392,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A la date du 31 décembre 1931; M. Kcesser, chef de bureau des secrétariats généraux, vérifiera la Caisse et le portefeuille du Trésor. M. Jourdain, administrateur des colonies, vérifiera la Caisse du receveur de l'enregistrement. M. Collombet, administrateur des colonies, vérifiera la Caisse du receveur des postes et télégraphes. M. Allarousse, administrateur des colonies, vérifiera la Caisse des menues dépenses du poste administratif de Dikkil. M. Félix, administrateur adjoint des colonies, vérifiera la Caisse du receveur comptable des travaux publics. M. Naudar, sous-chef de bureau des secrétariats généraux, vérifiera la Caisse du chef du service de l'inscription maritime, ainsi que la Caisse des menues dépenses de Djibouti. M. Collât, sous-chef de bureau des secrétariats généraux, vérifiera la Caisse du directeur comptable de l'hôpital. M. Alemant, administrateur adjoint des colonies, vérifiera la Caisse des menues recettes au bureau central des douanes. M. Diderrich, adjoint principal des services civils, vérifiera la Caisse des menues dépenses de Tadjourah. M. Rivière, adjoint principal des services civils, vérifiera la Caisse de l'agent intermédiaire du cercle de Djibouti.

Article 2

— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée par tout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.